

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
NOHIC



dossier n° DP 082 135 24 S 0013

date de dépôt : 29/03/2024

demandeur : SASU EDF ENR représentée par Monsieur
DECLAS Benjamin

pour : installation d'un générateur photovoltaïque

Adresse terrain : 408 chemin de Panessac, 82370 NOHIC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NOHIC

Le maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/03/2024 par la SASU EDF ENR représentée par DECLAS Benjamin siègeant Agence de Toulouse, 12 rue Isaac Newton, 31830 PLAISANCE DU TOUCH ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de toiture, de couleur noire d'une superficie de panneaux de 20 m² composée de 10 panneaux, la production sera autoconsommée sur place ;
- sur un terrain situé 408 chemin de Panessac, 82370 NOHIC, cadastré section ZN parcelle numéro 16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU12 rendue exécutoire le 07/03/2024 ;

Vu le périmètre de la servitude d'utilité publique « Eglise » situé à Nohic ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10/04/2024 : « L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations. Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) : Motifs du refus : L'installation projetée (panneaux solaires), par sa disposition, ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux, son aspect réfléchissant, sa situation, ne permet pas de préserver le Site Patrimonial Remarquable et la valeur patrimoniale du bâtiment lui-même. Une installation de panneaux solaires pourrait être envisagée, sous réserve que ceux-ci soient placés sur une couverture secondaire (appentis, garage, pergola) afin de préserver les couvertures du bâtiment principal. Le projet doit être élaboré en précisant les modalités de pose et les enjeux d'impact par rapport au Monument Historique (M.H.) et/ou à l'environnement immédiat du lieu. » ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que les pièces DP 1, DP 4 et DP 11 nécessaires à l'instruction de la demande susvisée sont incomplètes ou manquantes ;

Considérant que le projet ne présente pas toutes les précisions requises par les articles R. 431-36, R.431-10 et R.431-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet porte atteinte au Monument Historique susvisé et contrevient donc aux dispositions des articles R.431-36, R.431-10, R.431-14 et R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Nohic, Le
Le Maire,

12 AVR. 2024

Date d'affichage du dépôt en mairie : 29/03/2024



Pour information :

Prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) serait souhaitable pour la mise au point du projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).